



STATUTS De L'Association Des Fêtes Costumées

I. Personnalité juridique, siège et but

Article 1 - Dénomination et siège

Sous l'appellation « Association des Fêtes Costumées », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse

Son siège social est à Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - But

1) L'association a pour but :

- a) de promouvoir ses activités à travers les costumes, le théâtre, la musique, la danse et tout autre but culturel à travers les âges ;
- b) faire connaître à ses membres les fêtes et manifestations en costumes d'époque organisées par l'association ou par d'autres organisateurs ;
- c) organiser des cours, des ateliers relatifs aux buts de l'association.

2) L'association cherche à atteindre son but notamment par :

- a) l'information du public et des milieux intéressés ;
- b) l'entretien de relations avec d'autres associations ou groupements visant les mêmes buts ;
- c) sur demande ou invitation, présenter des démonstrations de danse.

II. Qualité de membre, droits et obligations inhérents

Article 3 - Membres

- 1) l'association comprend des :
 - a) membres d'honneur
 - b) membres
 - c) donateurs

La qualité de membre est accordée :

- a) pour les membres d'honneur, par décision de l'assemblée générale sur proposition du Comité ;
- b) par décision du comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale dans les trente jours, pour les membres;
- c) la qualité de membre s'éteint par leur démission ou par l'exclusion.

Article 4 - Conditions d'admission

- 1) Peuvent être admis comme membres :
 - a) d'honneur :
 - les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association
 - b) membre :
 - toute personne ayant participé, au développement de l'association, au sens de l'article 2, chi 1, lettre a, après une période probatoire et, élue par l'Assemblée Générale.
 - c) donateur :
 - toute personne qui apporte son soutien à l'association.

Article 5 - Droits et obligations

- 1) Les membres de l'association s'obligent à observer les présents statuts, les règlements, les directives et les décisions qui peuvent être émis en application des statuts.
- 2) Tous les membres de l'association ont le droit de participer aux assemblées générales. Toutefois le membre d'honneur et ou donateur n'ont pas le droit de vote.

- 3) Ils ont le droit de participer à toutes les manifestations organisées par l'association et de bénéficier de toutes les facilités que l'association peut offrir à ses membres.
- 4) Les membres ne répondent pas des obligations de l'association au delà des contributions statutaires qui leur incombent.
- 5) Tous les membres à l'exception des membres d'honneur et /ou donateurs sont éligibles au comité.
- 6) Les membres ont le droit de faire, à titre personnel, état de leur qualité de membre d'honneur de l'association.
- 7) Les membres démissionnaires et les membres exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Article 6 - Exclusion

Sous réserve de recours à l'assemblée générale dans les trente jours, le comité peut exclure un membre pour les motifs suivants :

- a) disparition d'une des conditions requises pour être membre de l'association ;
- b) la cotisation annuelle n'a pas été réglée dans les délais impartis par le comité ;
- c) si l'attitude d'un membre compromet la bonne marche et l'harmonie de l'association.

Le recours à l'assemblée générale n'a pas d'effet suspensif.

III. **Organes**

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les contrôleurs des comptes.

Assemblées générales

Les membres se réunissent une fois par année en assemblée générale ordinaire. Celle-ci doit avoir lieu, en règle générale, au cours des six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Les convocations doivent être expédiées au moins deux semaines avant l'assemblée. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les propositions faites à l'assemblée générale sans avoir été annoncées dans l'ordre du jour peuvent être prises en considération pour examen par le comité.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire lorsque le comité l'estime nécessaire ou lorsque les contrôleurs des comptes ou un dixième des membres en font la demande.

L'assemblée doit être convoquée au plus tard trois mois après la demande et au moins deux semaines avant l'assemblée.

Article 9 - Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) modification des statuts ;
- b) élection et révocation du président, des membres du comité et des contrôleurs des comptes ;
- c) élection des membres d'honneur, sur proposition du comité ;
- d) approbation du rapport et des comptes annuels, décharge du comité ainsi que décision relative à l'affectation des excédents et des réserves ;
- e) fixation des cotisations pour tous les membres ;
- f) fixation de la finance d'entrée ;
- g) décision sur recours contre les décisions du comité ;
- h) votation sur toute proposition du comité ou d'un membre. Les propositions émanant des membres doivent être adressées au secrétariat au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.
- i) Dissolution de l'association et affectation de la fortune sociale.

Article 10 - Quorum et majorité

Toute l'assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut valablement délibérer, sous réserve de l'article 20.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations et élections ont lieu au scrutin public, à moins que le comité ne demande le scrutin secret.

Comité

Article 11 - Composition et durée

Le comité est formé d'au moins trois membres actifs. Il se constitue lui-même à l'exception du président élu par l'assemblée générale.

La présidence et la vice-présidence de l'association sont réservées aux seuls membres.

La durée des fonctions de membre du comité est de deux ans. Si un membre du comité quitte ses fonctions avant la fin de la période pour laquelle il a été élu, le membre qui lui succède est nommé par cooptation jusqu'à la fin de ladite période.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 12 - Compétences

La compétence du comité s'étend à tous les objets que les statuts ou les décisions de l'assemblée générale ne réservent pas à un autre organe de l'association.

Au comité incombe en particulier la gestion des affaires de l'association, la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions, pour autant qu'il ne délègue pas ses tâches.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le comité désigne les personnes autorisées à engager l'association par leurs signatures et fixe le mode de signature (signature individuelle).

Article 13 - Procès-verbal

Les séances du comité font l'objet de procès-verbaux qui doivent être signés par le teneur du procès-verbal et par le président de la séance.

Article 14 - Indemnité

Les membres du comité n'ont droit à aucune indemnité.

Article 15 - Secrétariat

Les tâches du secrétariat sont définies par le comité qui en fixe le cahier des charges.

Le secrétariat est en droit de fournir des factures à l'adresse de l'association pour le paiement des fournitures de bureau après approbation par le comité.

Contrôleurs des comptes

Article 16 - Contrôleurs des comptes

L'assemblée générale nomme pour une durée de deux ans deux contrôleurs des comptes et un suppléant. Ils peuvent être rééligibles immédiatement, mais au maximum pour un deuxième mandat.

Les contrôleurs vérifient les comptes de l'année. Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les contrôleurs des comptes n'ont droit à aucun remboursement de frais lors de l'exercice de leur mandat.

IV. Finances

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres (les membres d'honneur en sont dispensés) ;
- b) les recettes résultant des prestations, de manifestations ou d'activités diverses de l'association ;
- c) finance d'entrée ;
- d) les dons, les legs.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 19 - Cotisation et finance d'inscription

1) Cotisation

La cotisation annuelle est fixée comme suit :

- a) membre d'honneur
 - le membre d'honneur est dispensé de cotisation.
- b) membre
 - la cotisation annuelle est fixée à fr. 50.-.
- c) étudiant
 - la cotisation annuelle est fixée à fr. 20.-.

Les cotisations pour l'exercice en cours sont perçues par le trésorier conformément aux décisions de l'assemblée générale. Les membres admis durant les six premiers mois de l'exercice comptable paient la cotisation complète ; les membres admis dans la seconde moitié de la période comptable paient la moitié de la période comptable de la cotisation.

Le montant des cotisations doit être versé par les membres avant le 31 mai. Passé ce délai un rappel est adressé au membre.

Le comité se réserve le droit faire valoir l'article 6, lettre b, de cas en cas.

Les membres démissionnaires ou exclus ont l'obligation de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

La cotisation n'est pas perçue pour les personnes de moins de 20 ans révolus.

2) Finance d'inscription

Chaque personne admise en tant que membre de l'association paie une finance d'inscription unique de fr. 20.-.

Cette finance n'est pas perçue pour la personne désignée membre d'honneur ou donateur.

V. Dissolution

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une majorité réunissant les $\frac{3}{4}$ des voix d'une assemblée convoquée conformément aux statuts et à laquelle participent au moins $\frac{3}{4}$ des membres actifs.

Si l'assemblée n'est pas apte à délibérer, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt après quatre semaines et au plus tard dans les trois mois qui suivent la première assemblée. La seconde assemblée peut prononcer la dissolution que par un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres actifs présents.

Lors de la dissolution, la fortune est de droit répartie aux membres selon une clé de répartition fixée par le comité.

VI. Dispositions finales

Article 21 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2000.

Modification, avril 2002

Modification, avril 2003

Modification, mars 2006

Présidence

Cyril Brühlmann

Secrétariat

Martine Beaumont

Relations publiques

Nancy Rihs

Trésorerie

Beat Schmutz

Membre assesseur

Christine Hohl